



Nations Unies

**Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit
international humanitaire commis
sur le territoire du Rwanda et les citoyens
rwandais accusés de tels actes ou violations
commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

Rapport financier et états financiers vérifiés

**de l'exercice biennal terminé
le 31 décembre 1999 et**

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Assemblée générale

Documents officiels

Cinquante-cinquième session

Supplément N° 5K (A/55/5/Add.11)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-cinquième session
Supplément N° 5K (A/55/5/Add.11)

**Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit international
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda
et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

**Rapport financier
et états financiers vérifiés**

de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999 et

**Rapport du Comité
des commissaires aux comptes**



Nations Unies • New York, 2000

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Rapport financier pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999		1
A. Introduction	1–3	1
B. Aperçu général	4–8	1
Annexe. Informations complémentaires		2
II. Rapport du Comité des commissaires aux comptes		4
Résumé		4
A. Introduction	1–11	5
B. Questions financières	12–33	7
C. Questions de gestion	34–50	10
D. Remerciements	51	13
III. Opinion des commissaires aux comptes		14
IV. Certificat attestant l'exactitude des états financiers		15
V. États financiers de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999		16
État I Tribunal pénal international pour le Rwanda : état des recettes et des dépenses, des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice biennal 1998-1999, terminé le 31 décembre 1999		16
État II Tribunal pénal international pour le Rwanda : état, au 31 décembre 1999, de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds		17
Tableau 2.1 Tribunal pénal international pour le Rwanda : contributions mises en recouvrement non acquittées au 31 décembre 1999		18
État III Tribunal pénal international pour le Rwanda : état des flux de trésorerie pour l'exercice biennal 1998-1999, terminé le 31 décembre 1999		25
État IV Tribunal pénal international pour le Rwanda : état des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1998-1999, terminé le 31 décembre 1999		26
Notes relatives aux états financiers		26
Annexe. Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda		34

Lettres d'envoi

Le 30 mars 2000

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 11.4 du Règlement financier, j'ai l'honneur de vous soumettre les comptes du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 1998-1999, que j'approuve par la présente lettre. Les états financiers ont été établis et certifiés corrects par le Contrôleur.

Des copies des états financiers sont également communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. **Annan**

Le Président du Comité des commissaires aux comptes
Organisation des Nations Unies
New York

Le 30 juin 2000

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 1998-1999 terminé le 31 décembre 1999, qui ont été présentés par le Secrétaire général. Le Comité des commissaires aux comptes les a examinés et l'opinion des commissaires est jointe auxdits états.

Je vous prie de bien vouloir trouver également ci-joint le rapport du Comité sur les comptes du Tribunal pour la période considérée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Président du Comité des commissaires aux comptes
de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Sir John **Bourn**

Le Président de l'Assemblée générale
des Nations Unies
New York

Chapitre I

Rapport financier pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999

A. Introduction

1. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter ci-après son rapport financier sur les comptes du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, pour l'exercice biennal 1998-1999 terminé le 31 décembre 1999. Les comptes reproduits dans le présent volume se composent de quatre états financiers complétés par des notes.

2. Le présent rapport, les états financiers vérifiés et le rapport du Comité des commissaires aux comptes, de même que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, seront présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session.

3. Le présent rapport financier est conçu pour être lu conjointement avec les états financiers, mais il peut être examiné isolément. L'annexe est une annexe technique qui contient des informations dont la communication à l'Assemblée générale est prescrite par le Règlement financier.

B. Aperçu général

4. Les états financiers I, II, III et IV récapitulent les résultats des activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'état I récapitule par catégories les recettes perçues et les dépenses encourues pendant l'exercice biennal 1998-1999. L'état II récapitule l'actif, le passif, les réserves et le solde des fonds au 31 décembre 1999. L'état III présente les flux nets de trésorerie du Tribunal pour la période considérée et l'état IV les crédits ouverts et les dépenses effectuées au cours de l'exercice biennal 1998-1999.

5. Au 31 décembre 1999, le montant total des contributions dues au Tribunal pénal international pour le Rwanda et non versées était de 13,4 millions de dollars.

6. Pour l'exercice biennal 1998-1999, le Tribunal pénal international pour le Rwanda disposait d'un budget d'un montant total de 127,6 millions de dollars, soit le montant des crédits ouverts par l'Assemblée générale par ses résolutions 52/218 et 53/213. Le montant des dépenses effectives s'est élevé au total pour l'exercice biennal à 124,6 millions de dollars, d'où un solde inutilisé de 3 millions de dollars. Le montant total des dépenses pour l'exercice biennal 1998-1999, à savoir 124,6 millions de dollars, était en augmentation de 91,7 % par rapport au montant total des dépenses de l'exercice biennal 1996-1997, qui avait été de 65 millions de dollars. Le tableau ci-après indique le montant des dépenses par catégorie fonctionnelle.

Ventilation des dépenses par catégorie fonctionnelle, en pourcentage

<i>Catégorie</i>	<i>1999</i>	<i>1997</i>
Traitements et dépenses communes de personnel	76,4	63,0
Frais de voyage	3,1	5,9
Services contractuels	6,9	7,0
Dépenses de fonctionnement	5,8	16,5
Achats	7,6	7,6
Subventions et divers	0,2	—
Total	100,0	100,0

7. À la fin de 1999, les comptes du Tribunal pénal international pour le Rwanda faisaient apparaître un excédent de 6,3 millions de dollars pour l'ensemble de l'exercice biennal, réparti comme suit : 3 millions de dollars de crédits non engagés; 600 000 dollars d'économies réalisées sur la liquidation des engagements afférents aux exercices antérieurs; et 2,7 millions de dollars de recettes diverses. Le solde de 6,3 millions de dollars pourra être déduit des contributions à verser par les États Membres.

8. Le tableau 2.1 des états financiers donne la liste complète des contributions mises en recouvrement et non acquittées, d'un montant de 13,4 millions de dollars, à la fin de 1999.

Annexe

Informations complémentaires

1. On trouvera dans la présente annexe les tableaux et éléments d'information complémentaires que le Secrétaire général est tenu de faire figurer dans son rapport financier.

Encaisse et placements

2. Les chiffres concernant l'encaisse indiqués dans les états financiers correspondent aux liquidités opérationnelles détenues au Siège et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi qu'aux comptes à vue et aux dépôts bancaires portant intérêts. Le montant de l'encaisse et des placements se répartit comme suit :

<i>(En millions de dollars des États-Unis)</i>	
Liquidités opérationnelles	4,6
Dépôts à terme et comptes à vue	5,5
Total	10,1

Contributions reçues en monnaies autres que le dollar des États-Unis

3. L'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter qu'une partie des contributions des États Membres soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Compte tenu des besoins effectifs de l'Organisation des Nations Unies en diverses monnaies, le Secrétaire général a accepté dans ces monnaies les paiements suivants, pour l'exercice biennal 1998-1999 :

<i>États Membres</i>	<i>Monnaie</i>	<i>Montant</i>
République dominicaine	Peso	5 519
Éthiopie	Birr	1 948

Inscription de pertes de numéraire et d'effets à recevoir au compte des profits et pertes

4. Conformément à la règle de gestion financière 110.14, le Contrôleur a approuvé l'inscription au compte de profits et pertes d'effets à recevoir et de pertes de numéraire d'un montant de 1 249 dollars pour l'exercice biennal 1998-1999.

Inscription de pertes de biens au compte des profits et pertes

5. Un montant de 248 643 dollars (calculé sur la base du coût original) correspondant aux pertes de biens subies par le Tribunal pénal international pour le Rwanda au cours de l'exercice biennal 1998-1999 a été passé par profits et pertes conformément à la règle de gestion financière 110.15. Le stock des biens figurant dans la comptabilité matières est ainsi redevenu conforme à l'inventaire réel. Un état détaillé des montants passés par profits et pertes a été fourni au Comité des commissaires aux comptes conformément à la ligne b) de la règle de gestion financière 111.10.

Versements à titre gracieux

6. Des versements à titre gracieux, d'un montant total de 1 905 dollars, ont été faits au cours de l'exercice biennal 1998-1999, conformément à l'article 10.3 du Règlement financier. Un état détaillé de ces versements a été communiqué au Comité des commissaires aux comptes.

Chapitre II

Rapport du Comité des commissaires aux comptes

Résumé

Le Comité des commissaires aux comptes a procédé à la vérification des comptes du Tribunal pénal international pour le Rwanda et validé ses états financiers pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999.

Les principales conclusions du Comité sont les suivantes :

a) Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a présenté ses rapports financiers au Siège de l'Organisation des Nations Unies avec des retards pouvant aller jusqu'à deux mois. De même, le Siège de l'Organisation des Nations Unies lui a présenté avec retard les comptes consolidés;

b) Dans six cas, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en violation des procédures établies, a eu recours à des documents d'engagement de dépenses pour conserver des crédits, d'un montant total de 7,66 millions de dollars aux fins de l'achat de biens et de services;

c) Alors que le Bureau du Procureur n'avait pas justifié au 1er janvier 1999 l'emploi d'une somme de 30 000 dollars dont il disposait sur son compte d'avances temporaires, une nouvelle avance, d'un montant de 100 000 dollars, lui a été faite, portant le solde du compte à 130 000 dollars au mois d'octobre 1999, suivie d'une autre, d'un montant de 34 070 dollars, en avril 2000;

d) Bien que le Tribunal pénal international pour le Rwanda tienne un fichier de fournisseurs, les commissaires n'ont pas obtenu les renseignements nécessaires pour leur permettre de confirmer que ceux-ci remplissaient bien les critères voulus pour être inscrits au fichier. En outre, au cours de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999, le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a pas évalué périodiquement les prestations des fournisseurs, ainsi qu'il est tenu de le faire;

e) Bien que le logiciel d'achat ait été changé à deux reprises entre août et décembre 1998, le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a pas assuré comme il convenait la formation du personnel de la Section des achats, ce qui a entraîné des lacunes dans le contrôle interne du fait du cumul de fonctions;

f) L'agence de voyage désignée par le Tribunal ne lui avait pas versé la somme de 39 216 dollars qu'elle lui devait au titre d'un rabais consenti sur des vols intérieurs et internationaux et n'avait respecté aucun des termes du contrat de services qu'elle avait conclu avec lui.

Le Comité a formulé des recommandations visant à améliorer la présentation des rapports financiers et des comptes consolidés, à instaurer un contrôle plus strict des crédits mis de côté pour financer des frais de voyage et des achats de biens et de services, à assurer un meilleur suivi du compte d'avances temporaires du Bureau du Procureur et à renforcer le contrôle interne de la gestion des achats et des contrats.

Une liste des recommandations du Comité figure au paragraphe 11 du présent rapport.

A. Introduction

1. Le Comité des commissaires au compte a déjà présenté un rapport sur le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 dans le volume I de son rapport sur l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997¹. Toutefois, se fondant sur la demande formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport (A/54/646 et Add.1), qui a été ultérieurement approuvé par l'Assemblée générale par sa résolution 54/240 en date du 23 décembre 1999, le Comité des commissaires aux comptes a entrepris d'établir un rapport distinct sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda à partir de l'exercice biennal 1998-1999.

2. Comme il y est tenu aux termes de la résolution 74 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946, le Comité des commissaires aux comptes a procédé à la vérification des comptes du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999. Cette vérification a été effectuée conformément à l'article XII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'annexe audit règlement, ainsi qu'aux normes communes de vérification des comptes adoptées par le Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale pour l'énergie atomique. Les normes en question exigent que le Comité organise et mène la vérification des comptes de manière à s'assurer, avec un degré raisonnable de certitude, qu'il n'y a pas d'erreur importante dans les états financiers.

3. Le Comité s'est attaché avant tout à déterminer si les dépenses figurant dans les états financiers de l'exercice biennal 1998-1999 correspondaient aux objectifs approuvés par l'Assemblée générale; si les recettes et dépenses avaient été correctement répertoriées et comptabilisées, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies; et si les états financiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda donnaient une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 1999 et des résultats de ses opérations pour la période terminée à cette date.

4. Les vérificateurs ont procédé à un examen général des systèmes financiers et des contrôles internes, ainsi qu'à une vérification par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives, dans toute la mesure jugée nécessaire par le Comité pour la formulation d'une opinion sur les états financiers.

5. Outre qu'il a vérifié les comptes et les opérations financières, le Comité a examiné, comme l'article 12.5 du Règlement financier l'y autorise, l'efficacité des procédures financières, les contrôles financiers internes et, d'une manière générale, l'administration et la gestion du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

6. Le Comité a, comme par le passé, fait rapport sur les résultats de vérifications spécifiques dans des notes de gestion contenant des observations et des recommandations détaillées à l'intention de l'Administration, une pratique qui permettait de

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 5 (A/53/5).

maintenir un dialogue permanent avec l'Administration sur les questions relatives à la vérification des comptes.

7. Le présent rapport couvre des questions qui, de l'avis du Comité, méritent d'être portées à l'attention de l'Assemblée générale. Les observations et conclusions du Comité sur tous les sujets abordés dans le présent rapport ont fait l'objet d'une discussion avec l'Administration, dont les vues ont été présentées lorsqu'il y avait lieu. Le rapport contient deux parties portant respectivement sur l'audit financier et sur l'audit de gestion.

8. Les principales recommandations du Comité sont récapitulées au paragraphe 11. Les conclusions détaillées sont exposées aux paragraphes 12 à 51.

9. Conformément au paragraphe 7 de la section A de la résolution 51/225 de l'Assemblée générale, en date du 3 avril 1997, le Comité a examiné les décisions prises par l'Administration pour donner suite aux recommandations qu'il avait formulées dans son rapport sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période de 18 mois terminée le 30 juin 1997². Il a constaté qu'il ne restait aucune question en suspens.

10. Le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur l'Organisation des Nations Unies (vol. I) pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1997 ne comportait aucune recommandation relative au Tribunal pénal international pour le Rwanda exigeant que des décisions soient prises pour y donner suite, conformément à la résolution 48/216 B de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993.

Principales recommandations

11. Le Comité recommande que le Tribunal pénal international pour le Rwanda :

a) **Prenne, ainsi que l'Administration, des mesures pour que les rapports financiers et les comptes consolidés soient présentés dans les délais voulus (par. 17);**

b) **Veille à ce que les procédures établies, qui interdisent l'emploi de documents d'engagement de dépenses pour conserver des crédits aux fins du financement de frais de voyage et de l'achat de biens et de services, soient intégralement respectées (par. 24);**

c) **Fixe le montant de l'encaisse autorisée au compte d'avances temporaires du Bureau du Procureur et ne verse pas de fonds supplémentaires à ce compte tant que l'emploi des avances précédentes n'a pas été justifié (par. 26);**

d) **Conserve les renseignements pertinents recueillis lors de l'inscription des fournisseurs dans ses fichiers et procède régulièrement aux évaluations périodiques des prestations des fournisseurs, ainsi qu'il convient [par. 35 a)];**

e) **Fasse respecter les termes du contrat de service conclu avec l'agence de voyage et prenne des mesures pour recouvrer la totalité des sommes dues par l'agence (par. 43).**

Les autres recommandations du Comité figurent aux paragraphes 19, 32, 35 b) et 39.

² Ibid. Cinquante-deuxième session, Supplément No 5 (A/52/5), vol. II.

B. Questions financières

1. Normes comptables du système des Nations Unies

12. Le Comité des commissaires aux comptes a vérifié si les états financiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999 étaient conformes aux normes comptables du système des Nations Unies. Il est ressorti de cet examen que la présentation des états financiers était généralement conforme auxdites normes.

2. Présentation des comptes et des rapports financiers

Présentation des rapports financiers

13. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a constaté avec préoccupation, au paragraphe 8 de son rapport sur les prévisions de dépenses du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour 2000 (A/54/646), que les projections de dépenses qui lui avaient été communiquées pour 1999, établies au 11 novembre 1999, étaient de nouveau basées sur des données remontant au 30 juin 1999. Le Comité a examiné les procédures qui étaient suivies pour établir les rapports financiers.

14. D'après le Manuel financier de l'Organisation des Nations Unies, les états financiers doivent être établis par les bureaux extérieurs et présentés au Siège dans les 15 jours suivants le dernier jour du mois sur lesquels ils portent. Ces comptes, joints à l'état récapitulatif des dépenses comptabilisées par le Siège, servent aussi à établir le rapport mensuel sur l'exécution du budget et les états financiers intérimaires établis chaque trimestre.

15. Le Comité a noté que les rapports financiers étaient présentés au Siège de l'ONU avec parfois deux mois de retard sur les délais fixés. Pareillement, le Siège présentait avec retard les comptes consolidés; au mois d'avril 2000, les comptes consolidés des mois de mai, juillet et août 1999 n'avaient toujours pas été remis par le Siège. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'avait donc pas effectué les vérifications voulues sur ces comptes.

16. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a indiqué au Comité que la présentation des comptes mensuels avait toujours été problématique. Il attribuait cette situation à une insuffisance de ressources, notamment un manque de personnel, et à des pannes d'électricité et d'ordinateur intermittentes. Le Tribunal a ajouté qu'il ferait son possible pour mettre à jour les comptes mensuels et pour respecter scrupuleusement les délais de présentation.

17. Le Comité recommande que le Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'Administration prennent des mesures pour faire en sorte que les rapports financiers et les comptes consolidés soient présentés dans les délais voulus.

18. L'Administration a informé le Comité qu'à l'avenir elle veillerait à ce que le délai de 15 jours fixé pour la présentation des rapports financiers au Siège soit strictement respecté. Ces retards ont également gêné les opérations de rapprochement des états des dépenses établis par la Section du budget et la Section des finances du Tribunal pour la période terminée le 31 décembre 1999. Il y avait un écart de 139 465 dollars entre le montant total des dépenses tel qu'il avait été calculé par la

Section des finances (27 319 556 dollars) et tel qu'il avait été établi par la Section du budget (27 459 021 dollars); au mois d'avril 2000 cet écart n'avait toujours pas été expliqué ni corrigé.

19. Le Comité recommande que la Section des finances et la Section du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda effectuent des rapprochements mensuels des états des dépenses afin d'assurer une plus grande exactitude de l'information financière.

20. La direction a fait savoir au Comité qu'elle avait demandé à la Section des finances d'examiner l'écart constaté, d'un montant de 139 465 dollars, et de prendre les mesures voulues pour le corriger.

Conservation de crédits dans les comptes

21. Le Manuel des finances de l'Organisation des Nations Unies stipule que les documents d'engagement de dépenses ne doivent pas servir à garder des fonds en vue de couvrir les frais de voyage et les achats de biens et de services. Contrairement aux bons de commande, les documents d'engagement de dépenses ne nécessitent pas un appel d'offres. Le Comité a noté qu'il ressort des états financiers de l'exercice biennal 1996-1997 que dans six cas le Tribunal pénal international pour le Rwanda a eu recours à des documents d'engagement de dépenses pour conserver des crédits, d'un montant total de 7 066 000 dollars, en vue de l'achat de biens et de services.

22. La réserve ainsi constituée au titre des documents d'engagement de dépenses a servi à effectuer des achats au cours de l'exercice biennal 1998-1999, contrairement aux procédures établies qui interdisent l'emploi des documents d'engagement de dépenses pour constituer des réserves en vue de l'achat de biens et de services.

23. La direction a expliqué qu'en raison du manque de temps et pour éviter de perdre les crédits non employés, il avait été décidé de mettre de côté à l'aide d'un document d'engagement de dépenses global les fonds nécessaires pour donner suite aux demandes de fournitures déjà émises et effectuer les achats, au moyen de bons de commande, une fois les fournisseurs sélectionnés sur appel d'offres. La direction a également expliqué qu'on s'était aussi servi de documents d'engagement de dépenses pour faire face à des dépenses qui n'étaient pas prévues dans le budget approuvé et pour lesquelles on ne disposait de suffisamment de temps pour organiser des appels d'offres et suivre les règles et les procédures établies en matière d'achat.

24. Le Comité a recommandé que le Tribunal pénal international pour le Rwanda convienne de veiller à respecter strictement les procédures établies, lesquelles interdisent l'emploi des documents d'engagement de dépenses pour conserver des fonds aux fins du financement de frais de voyage et de l'achat de biens et de services.

Compte d'avances temporaires

25. Le Comité a noté que des fonds avaient été avancés au Bureau du Procureur. Alors que ce dernier disposait d'un solde de 30 000 dollars au 1er janvier 1999, 100 000 dollars de plus lui ont été avancés, portant le solde à 130 000 dollars au mois d'octobre 1999; un nouveau montant de 34 070 dollars a été avancé en avril 2000. Le Comité constate avec inquiétude que des avances supplémentaires ont été

faites au titulaire du compte d'avances alors qu'il n'avait pas justifié l'emploi des fonds précédemment avancés.

26. Le Comité recommande que le Tribunal pénal international pour le Rwanda fixe le montant de l'encaisse autorisée au compte d'avances temporaires du Bureau du Procureur et ne verse pas de fonds supplémentaires à ce compte tant que l'emploi des avances précédentes n'a pas été justifié.

3. Inscription de pertes de numéraire, d'effets à recevoir et de biens au compte des profits et pertes

27. Conformément à la règle de gestion financière 111.10 b), le Tribunal a remis au Comité un état détaillé des pertes de numéraire, de marchandises et d'autres avoirs passés par profits et pertes au cours de l'exercice biennal 1998-1999. Un montant de 1 249 dollars a été passé par profits et pertes dans les états financiers au titre de sommes irrécouvrables, conformément à la règle 110.14 a).

28. Un montant total de 248 643 dollars, réparti comme indiqué dans le tableau ci-dessous, a été passé par profits et pertes conformément à la règle de gestion financière 110.15 par le comité local de contrôle du matériel (235 402 dollars) et le Comité de contrôle du matériel du Siège (13 241 dollars) :

<i>Catégorie</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>
Accidents.	73 865
Matériel endommagé.	35 380
Vols.	23 039
Matériel usagé	81 359
Retraits ^a	35 000
Total	248 643

^a Valeur des véhicules repris par le donateur.

29. Le montant de 248 643 dollars ne comprenait pas la somme de 58 961 dollars correspondant à un certain nombre d'articles dont la passation par profits et pertes, demandée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda en novembre et décembre 1999, n'avait pas encore été approuvée par le Siège.

30. Le Comité a noté en octobre 1999 que du matériel informatique d'une valeur totale de 320 223 dollars, correspondant à 185 articles, avait été déclaré obsolète et avait été soumis au comité local de contrôle du matériel. Le nombre d'articles obsolètes ou hors d'usage dont les dossiers n'avaient pas encore été traités ou n'avaient pas encore été soumis au comité local de contrôle du matériel était passé de 185 (pour une valeur de 320 223 dollars) en octobre 1999 à 569 (pour une valeur de 780 579 dollars) au 31 décembre 1999. En attendant que le comité local de contrôle du matériel prenne une décision, les articles demeuraient inscrits au registre d'inventaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Leur valeur était comprise dans le montant de 11,1 millions de dollars inscrit dans les états financiers au titre des biens durables.

31. La Direction a indiqué qu'en ce qui concernait le montant de 58 961 dollars, elle suivrait le traitement des dossiers au Siège, afin qu'il approuve rapidement la passation par profits et pertes et que les registres d'inventaire puissent être mis à jour. S'agissant des demandes qui relevaient du comité local de contrôle du matériel, elle a fait savoir que les retards étaient dus à un appui technique insuffisant. Toutefois, grâce au renforcement prévu du personnel d'appui, on comptait présenter au Comité local toutes les demandes de passation par profits et pertes d'ici à septembre 2000.

32. Le Comité recommande que l'Administration indique dans les notes relatives aux états financiers la valeur des biens durables en attente d'une décision de passation par profits et pertes.

4. Versements à titre gracieux

33. L'Administration a fait savoir au Comité que deux versements à titre gracieux d'un montant total de 1 905 dollars avaient été effectués au cours de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999 conformément à la règle de gestion financière 110.13.

C. Questions de gestion

1. Achats

34. Au cours de la période allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999, la Section des achats a établi, en vue de l'achat de biens et de services, 1 058 bons de commande, pour une valeur totale de 17 millions de dollars, répartis comme suit :

<i>Année</i>	<i>Bons de commande</i>	<i>Montant (en dollars des États-Unis)</i>
1998	531	7 058 511
1999	527	9 954 646
Total	1 058	17 013 157

35. Le Comité a examiné le système des achats et noté ce qui suit :

a) Le Tribunal pénal international pour le Rwanda tenait à jour un fichier de fournisseurs mais ne disposait pas des renseignements nécessaires pour confirmer que ceux-ci répondaient aux critères exigés pour l'inscription dans le fichier. En outre, le Tribunal n'avait pas procédé à l'évaluation périodique des prestations des fournisseurs au cours de l'exercice biennal terminé en décembre 1999. **Le Comité recommande que la Section des achats conserve les renseignements pertinents recueillis sur les fournisseurs au moment de leur inscription dans ses fichiers et procède comme il convient à l'évaluation périodique des prestations fournies;**

b) Le logiciel utilisé pour traiter les achats (REALITY) a été changé deux fois entre août 1998 et le 21 décembre de la même année, Paradox ayant été remplacé par MS Access puis par Microsoft, sans que le personnel de la Section des achats reçoive la formation voulue, le résultat étant que les bons de commande étaient établis uniquement par le chef de la Section des achats, seul membre du personnel qui sache utiliser le nouveau système. Le Comité craignait que cette situation ne com-

porte des risques et que le contrôle interne ne soit affaibli. En outre, 130 demandes de fourniture déposées en 1998 n'ont été traitées qu'en 1999. **Le Comité recommande que le Tribunal pénal international pour le Rwanda forme le personnel de la Section des achats aux nouveaux systèmes afin de rétablir la séparation des fonctions dans la Section des achats.**

2. Bail et contrat de services

36. Le Comité a examiné deux contrats passés par le Tribunal pénal international pour le Rwanda : le contrat de location de locaux de bureaux et le contrat de location de services passé avec l'agence de voyages. Il a noté que dans les deux cas les termes des contrats n'étaient pas entièrement respectés.

37. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda loue au Centre international de conférences d'Arusha des locaux d'une superficie de 1 600 mètres carrés à raison de 4,50 dollars le mètre carré par mois. En vertu du bail qui a été conclu entre le Tribunal et le Centre international de conférences, le bailleur doit assurer des services de nettoyage propres à maintenir les locaux dans des conditions et dans un état de propreté adapté à l'emploi qu'en fait le Tribunal. Toutefois, pour des raisons de sécurité et pour garantir la confidentialité des documents du Tribunal, la direction a décidé que la Section de la sécurité et de la sûreté emploierait son propre personnel pour nettoyer les locaux.

38. Du mois de juillet 1997 au 31 décembre 1999, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a dépensé au total 121 704 dollars pour le nettoyage des locaux et 12 339 dollars pour l'entretien du jardin du Centre. La direction n'a pris aucune mesure pour demander une réduction du loyer.

39. Le Comité recommande que le Tribunal pénal international pour le Rwanda prenne des mesures pour recouvrer auprès du bailleur les dépenses de nettoyage et d'entretien encourues et demander une réduction du loyer.

40. En vertu du contrat qui a été passé entre le Tribunal pénal international pour le Rwanda et l'agence de voyages Rajair Travel and Tours Bureau Ltd., le Tribunal met à la disposition de l'agence les biens et services suivants : locaux, services de sécurité, électricité, communications téléphoniques internes et locales, nettoyage quotidien des locaux et places de stationnement. En échange, l'agence de voyages verse au Tribunal une somme équivalant à 6 % et 4 % respectivement du montant des billets qu'elle lui vend sur les vols internationaux et sur les vols intérieurs.

41. Aux termes du contrat, l'agence de voyages doit également fournir gracieusement au Tribunal, tous les 12 mois, un billet aller retour Nairobi-New York et un billet Nairobi-La Haye. L'agence doit en outre assurer gratuitement le transport entre l'aéroport Kilimandjaro et le lieu de résidence de toutes les personnes qui se rendent à Arusha pour le compte de l'ONU, lorsque le Tribunal lui en fait la demande par écrit. Elle doit en outre mettre à la disposition de l'ONU du personnel compétent et des moyens de transport fiables, à l'aéroport de Kilimandjaro. L'agence doit enfin présenter des rapports trimestriels au Tribunal pour qu'il puisse vérifier que les termes du contrat sont bien respectés.

42. Le Comité a noté que l'agence de voyages n'avait rempli aucune de ces obligations. Il a relevé en particulier qu'au mois de décembre 1999, l'agence de voyages n'avait pas versé au Tribunal la somme de 39 216 dollars qu'elle lui devait au titre de rabais sur des vols internationaux et intérieurs.

43. Le Comité a recommandé que le Tribunal pénal international pour le Rwanda fasse respecter les termes du contrat passé avec l'agence de voyages et prenne des mesures pour recouvrer la totalité du montant dû par l'agence de voyages, un avis que la direction partageait.

3. État d'avancement des procès

44. Un montant total de 2 530 000 dollars (non compris les congés dans les foyers, l'indemnité pour frais d'études, les frais de voyage et l'indemnité d'installation) a été versé aux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda au cours de la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999. Au mois d'avril 2000, quatre ans après le début des activités du Tribunal, les statistiques concernant les affaires dont il a eu à connaître se présentaient comme suit :

Affaires terminées	7
Procès en cours	1
Mises en accusation	30

45. Le Comité a noté que dans 17 cas, les accusés avaient été transférés au quartier pénitentiaire du Tribunal en 1996 et en 1997 et leur comparution initiale avait eu lieu avant juin 1998 mais leur procès n'avait toujours pas commencé en avril 2000.

46. Le Comité a également noté que dans certains cas l'absence des juges des chambres de première instance avait retardé la tenue des audiences. En février 1997, le conseil d'un accusé a introduit une requête urgente quelques jours seulement avant que le Tribunal connaisse de l'affaire. La requête n'a pas été examinée en raison de l'absence de trois juges. En mars 1997, lorsque la requête a été examinée, il était trop tard car les témoins, qui étaient des réfugiés, avaient dû quitter les camps où ils se trouvaient dans l'est du Zaïre et ne pouvaient plus être retrouvés.

47. Dans un autre cas, en novembre 1999, le quorum n'ayant pas été atteint en raison de l'absence d'un juge, on a remis en liberté un accusé qui était détenu depuis plus de trois mois sans qu'il y ait eu de comparution initiale.

48. L'Administration a fait savoir au Comité que pour accélérer la procédure, le Tribunal avait décidé, à la sixième session plénière des juges, tenue en juin 1999, de modifier l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve de manière que les décisions puissent être prises par un seul juge et sur la base d'un mémoire. En outre, le délai dont dispose la défense pour soulever une exception à la suite d'une modification de l'acte d'accusation ou de la présentation des moyens de preuve par le Procureur, a été ramené de 60 à 30 jours.

49. Lors des prochains contrôles qu'il effectuera, le Comité examinera l'incidence des procédures révisées introduites par le Tribunal.

4. Cas de fraude ou de fraude présumée

50. L'Administration a fait savoir au Comité qu'aucun cas de fraude ou de fraude présumée n'avait été relevé au Tribunal pénal international pour le Rwanda au cours de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999.

D. Remerciements

51. Le Comité des Commissaires aux comptes tient à remercier le Greffier et le personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda de leur coopération et de leur assistance.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Signé) Sir John **Bourn**

Le Vérificateur général des comptes du Ghana
(Signé) Osei Tutu **Prempeh**

Le Président de la Commission de vérification
des comptes des Philippines
(Signé) Celso D. **Gangan**

Chapitre III

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers joints, numérotés de I à IV, le tableau 2.1, l'annexe et les notes explicatives fournies par le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999. L'établissement des états financiers incombe au Secrétaire général. Notre responsabilité est de fournir une opinion à leur endroit fondée sur l'audit réalisé.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux règles communes de vérification du Groupe mixte de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Nous avons, aux termes de ces règles, planifié et réalisé l'audit de façon à nous assurer, dans toute la mesure possible, que les états financiers ne comportaient aucune erreur matérielle. Nous avons procédé à l'examen des pièces justificatives des montants et autres informations figurant dans les états financiers. Nous avons également procédé à une évaluation des méthodes comptables utilisées, des principales estimations faites par le Secrétaire général et de la présentation générale des états financiers. Nous estimons que l'audit réalisé constitue une base valable pour émettre une opinion.

Notre opinion est que les états financiers donnent une image fidèle, à tous égards, de la situation financière du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 31 décembre 1999, ainsi que des résultats de ses opérations et des flux financiers pour la période terminée à cette date, conformément aux méthodes comptables du Tribunal, qui sont exposées dans la note 2 des états financiers et ont été appliquées de manière compatible avec l'exercice financier précédent.

En outre, notre opinion est que les opérations du Tribunal pénal international pour le Rwanda, examinées dans le cadre de l'audit, sont à tous égards conformes au Règlement financier et aux autorisations de l'organe délibérant compétent.

Conformément à l'article XII du Règlement financier, nous avons également établi une version longue du rapport sur notre vérification des états financiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Le Contrôleur et Vérificateur général des comptes
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(Signé) John **Bourn**

Le Vérificateur général des comptes du Ghana
(Signé) Osei Tutu **Prempeh**

Le Président de la Commission de vérification
des comptes des Philippines
(Signé) Celso D. **Gangan**

Le 30 juin 2000

Chapitre IV

Certificat attestant l'exactitude des états financiers

Le 29 mars 2000

1. Les états financiers du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999, ont été établis conformément à la règle financière 111.4.
2. Les notes contiennent un résumé des principales procédures comptables utilisées pour établir les états financiers. Elles donnent des renseignements et explications complémentaires sur les activités financières menées par l'Organisation au cours de la période couverte par ces états établis sous la responsabilité administrative du Secrétaire général.
3. Je certifie que les états financiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda, figurant en annexe et numérotés de I à IV, sont exacts.

Le Sous-Secrétaire général,
Contrôleur
(Signé) Jean-Pierre **Halbwachs**

Chapitre V

États financiers de l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1999

État I

Tribunal pénal international pour le Rwanda^a : état des recettes et des dépenses, des réserves et des soldes des fonds pour l'exercice biennal 1998-1999, terminé le 31 décembre 1999

(En milliers de dollars des États-Unis)

	1999	1997 ^b
Recettes		
Contributions mises en recouvrement ^{c,d}	118 81	29 21
Allocations d'autres fonds ^e	2 01	25 91
Intérêts créditeurs	2 01	1 61
Recettes accessoires ou diverses	608	20
Montants provenant des réserves et du solde des fonds ^f	6 71	11 11
Total des recettes	130 31	68 01
Dépenses		
Dépenses de personnel	95 21	40 91
Voyages	3 81	3 81
Services contractuels	8 51	4 51
Dépenses de fonctionnement	7 21	10 71
Achats	9 51	4 91
Bourses, subventions et autres	193	—
Total des dépenses	124 61	64 91
Excédent (déficit) des recettes sur les dépenses	5 71	3 01
Ajustements au titre d'exercices antérieurs ^g	3 51	(207)
Excédent (déficit) net des recettes sur les dépenses	9 21	2 81
Économies provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs	587	347
Virement du compte d'excédents ^f	(6 71)	(11 11)
Réserves et solde des fonds en début d'exercice	3 21	11 11
Réserves et solde des fonds en fin d'exercice	6 21	3 21

^a Voir notes 2 et 3.

^b Les chiffres indiqués à des fins de comparaison ont été réorganisés en fonction de la nouvelle présentation.

^c Y compris les contributions non acquittées, quelles que soient les probabilités de recouvrement.

^d Conformément aux résolutions 52/218 et 53/213 de l'Assemblée générale, le montant des contributions au budget du Tribunal est calculé pour partie sur la base du barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour partie sur la base du barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix.

^e Correspond à un ajustement du montant transféré de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda conformément à la résolution 52/218 de l'Assemblée générale.

^f Comprend des montants supplémentaires correspondant au solde inutilisé de 1997, transférés conformément à la résolution 53/213 de l'Assemblée générale.

^g Représente des montants supplémentaires correspondant aux soldes inutilisés de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda pour 1995, 1996 et 1997

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État II

Tribunal pénal international pour le Rwanda^a : état, au 31 décembre 1999, de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds

(En milliers de dollars des États-Unis)

	1999	1997 ^b
Actif		
Encaisse et dépôts à terme	10 127	11 477
Contributions mises en recouvrement à recevoir des États Membres ^c	13 350	5 072
Autres sommes à recevoir	2 508	1 085
Opérations interservices en attente	2 178	460
Charges comptabilisées d'avance	635	150
Total de l'actif	28 798	18 244
Passif		
Contributions reçues d'avance	13	—
Engagements non réglés	9 017	5 848
Soldes interfonds	10 454	7 929
Autres sommes à payer	2 029	1 210
Opérations interservices en attente	997	—
Autres éléments de passif	—	44
Total du passif	22 510	15 031
Réserves et solde des fonds		
Excédent cumulatif	6 288	3 213
Total, réserves et solde des fonds	6 288	3 213
Total du passif, des réserves et du solde des fonds	28 798	18 244

^a Voir notes 2 et 3.

^b Les chiffres indiqués à des fins de comparaison ont été réorganisés en fonction de la nouvelle présentation.

^c Y compris les contributions non acquittées, quelles que soient les probabilités de recouvrement.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

Tableau 2.1

Tribunal pénal international pour le Rwanda : contributions mises en recouvrement non acquittées au 31 décembre 1999

(En dollars des États Unis)

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 1998	Contributions mises en recouvrement pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ^a	Total des montants perçus, des crédits et des ajustements pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999	Contributions non acquittées au 31 décembre 1999	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 1999
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Afghanistan	3 132	2 126	1	5 257	3 131	1 114	1 012	5 257
Afrique du Sud	—	404 585	404 58	—	—	—	—	—
Albanie	1 199	2 011	2 10	1 103	—	—	1 103	1 103
Algérie	19 178	69 647	54 23	34 591	—	—	34 591	34 591
Allemagne	—	10 767 370	10 76	—	—	—	—	—
Andorre	—	4 427	1 97	2 453	—	—	2 453	2 453
Angola	3 132	6 154	5 91	3 373	—	—	3 373	3 373
Antigua-et-Barbuda	2 487	1 230	—	3 717	2 487	556	674	3 717
Arabie saoudite	53 613	388 895	233 14	209 368	—	—	209 368	209 368
Argentine	57 534	608 913	289 65	376 797	—	—	376 797	376 797
Arménie	5 992	12 206	14 15	4 047	—	—	4 047	4 047
Australie	—	1 634 805	1 63	—	—	—	—	—
Autriche	—	1 038 510	1 03	—	—	—	—	—
Azerbaïdjan	38 663	26 230	56 79	8 097	—	—	8 097	8 097
Bahamas	2 847	10 053	12 90	—	—	—	—	—
Bahreïn	2 016	11 696	6 25	7 455	—	1 199	6 256	7 455
Bangladesh	755	6 154	6 90	—	—	—	—	—
Barbade	3 132	5 361	2 41	6 076	715	2 417	2 944	6 076
Bélarus	95 160	79 737	4	174 893	95 156	49 562	30 175	174 893
Belgique	—	1 217 315	1 21	—	—	—	—	—
Belize	3 132	617	338	3 411	2 794	279	338	3 411
Bénin	3 132	1 230	3 68	674	—	—	674	674
Bhoutan	3 132	617	3 41	338	—	—	338	338
Bolivie	3 132	4 992	5 54	2 575	—	—	2 575	2 575
Bosnie-Herzégovine	3 480	3 351	6 83	—	—	—	—	—
Botswana	999	6 154	7 15	—	—	—	—	—

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 1998	Contributions mises en recouvrement pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ^a	Total des montants perçus, des crédits et des ajustements pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999	Contributions non acquittées au 31 décembre 1999	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 1999
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Brésil	402 997	998 483	38	1 401 442	402 959	457 544	540 939	1 401 442
Brunéi Darussalam	1 292	13 405	7 36	7 336	—	—	7 336	7 336
Bulgarie	17 298	20 591	37 88	—	—	—	—	—
Burkina Faso	3 132	1 230	—	4 362	3 132	556	674	4 362
Burundi	3 132	617	530	3 219	2 602	279	338	3 219
Cambodge	1 199	671	1 87	—	—	—	—	—
Cameroun	—	9 015	—	9 015	—	4 231	4 784	9 015
Canada	—	3 083 082	3 08	—	—	—	—	—
Cap-Vert	3 132	953	—	4 085	3 132	279	674	4 085
Chili	9 588	82 357	43 71	48 234	—	27	48 207	48 234
Chine	—	1 152 828	492 05	660 778	—	—	660 778	660 778
Chypre	—	22 787	22 78	—	—	—	—	—
Colombie	11 780	72 748	84 52	—	—	—	—	—
Comores	3 132	617	—	3 749	3 132	279	338	3 749
Congo	3 132	2 011	1	5 142	3 131	907	1 104	5 142
Costa Rica	—	11 025	11 02	0	—	—	0	0
Côte d'Ivoire	2 487	6 939	1	9 425	2 486	3 627	3 312	9 425
Croatie	28 847	30 172	59 01	—	—	—	—	—
Cuba	17 282	21 354	38 63	—	—	—	—	—
Danemark	—	762 804	762 80	—	—	—	—	—
Djibouti	3 132	617	—	3 749	3 132	279	338	3 749
Dominique	3 132	617	—	3 749	3 132	279	338	3 749
Égypte	6 041	44 770	50 80	2	—	—	2	2
El Salvador	3 132	8 043	6 74	4 416	—	3 627	789	4 416
Émirats arabes unis	33 794	118 993	22 77	130 009	11 016	53 491	65 502	130 009
Équateur	6 266	14 010	12 91	7 360	—	—	7 360	7 360
Érythrée	444	617	—	1 061	444	279	338	1 061
Espagne	—	2 856 548	2 85	—	—	—	—	—
Estonie	12 729	12 470	19 68	5 519	2 465	—	3 054	5 519

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 1998	Contributions mises en recouvrement pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ^a	Total des montants perçus, des crédits et des ajustements pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999	Contributions non acquittées au 31 décembre 1999	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 1999
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
États-Unis d'Amérique	–	32 894 873	29 71	3 174 997	–	–	3 174 997	3 174 997
Éthiopie	3 132	3 972	3 97	3 132	–	1 108	2 024	3 132
Ex-République yougoslave de Macédoine	3 132	2 983	6 11	1	–	–	1	1
Fédération de Russie	1 085 420	2 578 834	–	3 664 254	1 085 420	1 568 992	1 009 842	3 664 254
Fidji	2 377	2 682	5 05	–	–	–	–	–
Finlande	–	597 897	597 89	–	–	–	–	–
France	–	7 987 885	7 98	–	–	–	–	–
Gabon	3 132	10 959	1	14 090	3 131	5 440	5 519	14 090
Gambie	3 132	617	3 74	–	–	–	–	–
Géorgie	38 663	24 518	1	63 180	38 662	17 527	6 991	63 180
Ghana	755	4 690	5 44	–	–	–	–	–
Grèce	13 471	369 491	159 61	223 348	13 458	–	209 890	223 348
Grenade	3 132	617	–	3 749	3 132	279	338	3 749
Guatemala	6 266	12 365	–	18 631	6 266	5 742	6 623	18 631
Guinée	3 132	1 846	–	4 978	3 132	834	1 012	4 978
Guinée-Bissau	3 132	617	–	3 749	3 132	279	338	3 749
Guinée équatoriale	3 132	617	–	3 749	3 132	279	338	3 749
Guyana	2 487	671	–	3 158	2 487	303	368	3 158
Haïti	3 132	1 230	–	4 362	3 132	556	674	4 362
Honduras	2 487	2 314	1 10	3 696	1 382	1 210	1 104	3 696
Hongrie	–	80 120	80 12	–	–	–	–	–
Îles Marshall	3 132	671	–	3 803	3 132	303	368	3 803
Îles Salomon	3 132	617	3 41	338	–	–	338	338
Inde	–	202 202	202 20	–	–	–	–	–
Indonésie	16 780	119 992	5	136 767	16 775	52 282	67 710	136 767
Iran (République islamique d')	152 946	162 590	8	315 528	152 938	91 569	71 021	315 528
Iraq	43 870	42 852	2	86 720	43 868	26 292	16 560	86 720
Irlande	–	247 422	247 42	–	–	–	–	–

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 1998	Contributions mises en recouvrement pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ^a	Total des montants perçus, des crédits et des ajustements pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999	Contributions non acquittées au 31 décembre 1999	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 1999
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Islande	–	35 417	35 41	–	–	–	–	–
Israël	9 484	226 381	235 86	–	–	–	–	–
Italie	–	5 993 227	5 99	–	–	–	–	–
Jamahiriya arabe libyenne	37 047	96 928	4	133 971	37 043	48 353	48 575	133 971
Jamaïque	–	4 021	4 02	–	–	–	–	–
Japon	1 181 747	21 129 300	22 31	–	–	–	–	–
Jordanie	1 199	4 625	5 06	755	–	–	755	755
Kazakhstan	–	61 759	61 75	–	–	–	–	–
Kenya	3 033	4 690	(1)	7 724	3 033	2 115	2 576	7 724
Kirghizistan	10 370	7 478	1	17 847	10 369	4 534	2 944	17 847
Koweït	19 652	95 850	46 54	68 958	–	19 648	49 310	68 958
Lesotho	2 487	1 230	–	3 717	2 487	556	674	3 717
Lettonie	26 681	22 734	49 41	–	–	–	–	–
Liban	2 778	10 722	10 72	2 778	–	–	2 778	2 778
Libéria	3 132	1 338	(1)	4 471	3 132	603	736	4 471
Liechtenstein	–	6 147	6 14	–	–	–	–	–
Lituanie	27 648	21 697	41 24	8 096	–	–	8 096	8 096
Luxembourg	4 060	74 272	74 27	4 057	–	–	4 057	4 057
Madagascar	3 132	1 846	–	4 978	3 132	834	1 012	4 978
Malaisie	–	117 009	117 00	–	–	–	–	–
Malawi	–	1 230	1 23	–	–	–	–	–
Maldives	3 132	617	3 74	–	–	–	–	–
Mali	3 132	1 508	4 64	–	–	–	–	–
Malte	–	9 383	9 38	–	–	–	–	–
Maroc	3 329	27 477	29 74	1 063	–	–	1 063	1 063
Maurice	1 378	6 032	6 03	1 377	–	–	1 377	1 377
Mauritanie	3 132	617	–	3 749	3 132	279	338	3 749
Mexique	–	645 004	645 00	0	–	–	0	0
Micronésie (États fédérés de)	354	671	1 02	–	–	–	–	–

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 1998	Contributions mises en recouvrement pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ^a	Total des montants perçus, des crédits et des ajustements pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999	Contributions non acquittées au 31 décembre 1999	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 1999
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Monaco	–	3 934	3 93	–	–	–	–	–
Mongolie	3 132	1 338	4 47	–	–	–	–	–
Mozambique	1 779	894	–	2 673	1 779	556	338	2 673
Myanmar	3 132	5 202	–	8 334	3 132	2 504	2 698	8 334
Namibie	354	4 308	2 36	2 302	–	–	2 302	2 302
Népal	1 779	2 462	4 24	–	–	–	–	–
Nicaragua	3 132	971	(1)	4 104	3 132	603	369	4 104
Niger	3 132	1 230	–	4 362	3 132	556	674	4 362
Nigéria	23 130	35 874	44 28	14 719	–	–	14 719	14 719
Norvège	35 516	672 663	708 17	–	–	–	–	–
Nouvelle-Zélande	–	244 596	244 59	–	–	–	–	–
Oman	2 945	33 877	33 87	2 943	–	–	2 943	2 943
Ouganda	1 199	2 462	3 66	–	–	–	–	–
Ouzbékistan	45 579	36 885	1	82 463	45 578	23 269	13 616	82 463
Pakistan	18 802	39 843	13 06	45 576	5 733	18 133	21 710	45 576
Palaos	–	617	–	617	–	279	338	617
Panama	3 132	9 619	–	12 751	3 132	4 835	4 784	12 751
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 278	4 308	1 94	3 638	–	1 278	2 360	3 638
Paraguay	1 199	9 383	5 43	5 152	–	–	5 152	5 152
Pays-Bas	–	1 799 222	1 79	–	–	–	–	–
Pérou	18 802	60 647	3	79 446	18 799	25 689	34 958	79 446
Philippines	4 531	52 708	33 75	23 484	–	–	23 484	23 484
Pologne	39 554	152 026	191 58	–	–	–	–	–
Portugal	25 700	424 148	424 16	25 686	–	–	25 686	25 686
Qatar	8 440	22 117	28 23	2 320	–	–	2 320	2 320
République arabe syrienne	15 668	42 288	2	57 954	15 666	18 737	23 551	57 954
République centrafricaine	3 132	894	–	4 026	3 132	556	338	4 026
République de Corée	–	654 387	654 38	–	–	–	–	–

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 1998	Contributions mises en recouvrement pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ^a	Total des montants perçus, des crédits et des ajustements pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999	Contributions non acquittées au 31 décembre 1999	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 1999
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
République démocratique du Congo	3 132	4 992	—	8 124	3 132	2 417	2 575	8 124
République démocratique populaire lao	3 132	617	—	3 749	3 132	279	338	3 749
République de Moldova	27 648	19 618	1	47 265	27 647	12 995	6 623	47 265
République dominicaine	731	10 354	11 08	—	—	—	—	—
République populaire démocratique de Corée	15 023	16 359	1	31 381	15 022	9 368	6 991	31 381
République tchèque	18 434	157 605	157 61	18 429	3	—	18 426	18 429
République-Unie de Tanzanie	3 132	2 126	4 24	1 011	—	—	1 011	1 011
Roumanie	17 979	55 480	73 45	—	—	—	—	—
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	—	6 228 775	6 22	—	—	—	—	—
Rwanda	2 487	894	3 38	—	—	—	—	—
Sainte-Lucie	3 132	617	—	3 749	3 132	279	338	3 749
Saint-Kitts-et-Nevis	1 199	617	1 75	59	—	—	59	59
Saint-Marin	354	2 212	2 21	354	—	—	354	354
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 132	617	—	3 749	3 132	279	338	3 749
Samoa	1 288	617	279	1 626	1 009	279	338	1 626
Sao Tomé-et-Principe	3 132	617	—	3 749	3 132	279	338	3 749
Sénégal	3 132	3 695	6 82	—	—	—	—	—
Seychelles	3 132	1 230	—	4 362	3 132	556	674	4 362
Sierra Leone	3 132	617	—	3 749	3 132	279	338	3 749
Singapour	9 042	115 235	124 27	—	—	—	—	—
Slovaquie	—	27 835	27 83	—	—	—	—	—
Slovénie	5 286	40 580	40 58	5 284	—	—	5 284	5 284
Somalie	3 132	617	—	3 749	3 132	279	338	3 749
Soudan	3 132	4 864	—	7 996	3 132	2 504	2 360	7 996
Sri Lanka	755	8 344	4 68	4 416	—	—	4 416	4 416
Suède	54 552	1 207 142	1 26	—	—	—	—	—

États Membres	Contributions non acquittées au 1er janvier 1998	Contributions mises en recouvrement pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999 ^a	Total des montants perçus, des crédits et des ajustements pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999	Contributions non acquittées au 31 décembre 1999	Ancienneté des contributions non acquittées			Contributions non acquittées au 31 décembre 1999
					Plus de 2 ans	De 1 à 2 ans	Moins de 1 an	
Suriname	1 199	2 462	1	3 660	1 198	1 114	1 348	3 660
Swaziland	3 132	1 338	(1)	4 471	3 132	603	736	4 471
Tadjikistan	6 912	4 257	–	11 169	6 912	2 417	1 840	11 169
Tchad	3 132	617	3 41	338	–	–	338	338
Thaïlande	–	109 202	109 20	–	–	–	–	–
Togo	3 132	894	–	4 026	3 132	556	338	4 026
Trinité-et-Tobago	2 265	11 696	7 70	6 256	–	–	6 256	6 256
Tunisie	7 463	18 767	1	26 229	7 462	8 462	10 305	26 229
Turkménistan	10 370	7 478	10 37	7 477	–	4 533	2 944	7 477
Turquie	115 842	294 886	248 81	161 914	–	–	161 914	161 914
Ukraine	373 169	397 313	61	770 421	373 108	286 181	111 132	770 421
Union des Républiques socialistes soviétiques	366 784	–	–	366 784	366 784	–	–	366 784
Uruguay	12 533	32 470	12 53	32 470	–	14 807	17 663	32 470
Vanuatu	3 132	617	–	3 749	3 132	279	338	3 749
Venezuela	39 554	135 785	6	175 333	39 548	71 019	64 766	175 333
Viet Nam	755	5 597	–	6 352	755	3 022	2 575	6 352
Yémen	3 132	6 154	(1)	9 287	3 132	2 782	3 373	9 287
Yougoslavie	32 303	30 645	2	62 946	32 301	18 133	12 512	62 946
Zambie	–	1 508	1 50	–	–	–	–	–
Zimbabwe	3 132	5 541	–	8 673	3 132	2 504	3 037	8 673
Total	5 072 046	112 928 520	104 65	13 349 554	3 009 365	2 973 928	7 366 261	13 349 554

^a Le montant net des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres pour 1998 et 1999, conformément aux résolutions 52/218 et 53/213 de l'Assemblée générale, est le suivant :

	1998	1999	Total
Montant brut des contributions mises en recouvrement	54 675 600	64 203 900	118 879 500
À déduire : contributions du personnel	3 873 224	2 077 756	5 950 980
Montant net des contributions mises en recouvrement	50 802 376	62 126 144	112 928 520

État III

Tribunal pénal international pour le Rwanda^a : état des flux de trésorerie pour l'exercice biennal 1998-1999, terminé le 31 décembre 1999

(En milliers de dollars des États-Unis)

	1999	1997 ^b
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles		
Excédent (déficit) net des recettes sur les dépenses (état I)	9 204	2 829
(Augmentation) diminution des contributions à recevoir	(8 278)	(3 867)
(Augmentation) diminution des autres sommes à recevoir	(1 423)	(1 029)
(Augmentation) diminution des autres avoirs	(1 206)	(504)
Augmentation (diminution) des contributions ou paiements reçus par anticipation	13	—
Augmentation (diminution) des engagements non réglés	3 169	5 234
Augmentation (diminution) des sommes à payer	819	1 154
Augmentation (diminution) des autres engagements	(44)	44
Moins : intérêts créditeurs	(2 049)	(1 610)
Encaisse nette provenant des activités opérationnelles	195	2 251
Flux de trésorerie provenant des activités de placement et de financement		
Augmentation (diminution) des soldes interfonds à payer	2 525	6 434
Plus : intérêts créditeurs	2 059	1 610
Encaisse nette provenant des activités de placement et de financement	4 584	8 044
Flux de trésorerie provenant d'autres sources		
Économies provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements afférents aux exercices antérieurs	587	347
Virements du compte d'excédents	(6 716)	(11 132)
Encaisse nette provenant d'autres sources	(6 129)	(10 785)
Augmentation (diminution) nette de l'encaisse et des dépôts à terme	(1 350)	(490)
Encaisse et dépôts à terme en début d'exercice	11 477	11 967
Encaisse et dépôts et à terme en fin d'exercice	10 127	11 477

^a Voir note 3.^b Chiffres reclassés pour se conformer à la présentation actuelle.

Les notes explicatives font partie intégrante des états financiers.

État IV

Tribunal pénal international pour le Rwanda : état des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1998-1999, terminé le 31 décembre 1999

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Crédits ouverts	Dépenses			Solde
	Crédits initialement approuvés ^a	Décaissements ^b	Engagements non réglés	Total des dépenses	
Programme de travail					
A. Chambres	3 485	3 346	122	3 468	17
B. Bureau du Procureur	30 805	26 774	2 803	29 577	1 228
C. Greffe	65 522	60 669	3 635	64 404	1 218
D. Appui au programme	16 762	14 544	2 334	16 878	(116)
E. Groupe d'experts	–	236	123	359	(359)
F. Contributions du personnel	11 082	10 035	–	10 035	1 047
Total	127 656	115 604	9 017	124 621	3 035

^a Voir résolutions 52/218 et 53/213 de l'Assemblée générale.^b Y compris les charges imputées sur les comptes budgétaires et inscrites en sommes à payer.**Notes relatives aux états financiers****Tribunal pénal international pour le Rwanda****Note 1. L'Organisation des Nations Unies et ses activités**

a) La Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945, est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Les principaux objectifs de l'Organisation, dont la poursuite est confiée à ses cinq principaux organes, sont les suivants :

- i) Maintenir la paix et la sécurité internationales;
- ii) Favoriser les programmes axés sur le progrès et le développement socioéconomiques internationaux;
- iii) Assurer le respect universel des droits de l'homme;
- iv) Administrer la justice internationale et veiller au respect du droit international;
- v) Faire accéder les territoires sous tutelle à l'autonomie.

b) L'**Assemblée générale** se consacre à des problèmes politiques, économiques et sociaux très divers, ainsi qu'aux aspects financiers et administratifs de l'Organisation.

c) Sous la direction du **Conseil de sécurité**, l'Organisation s'est occupée de divers aspects du maintien de la paix et du rétablissement de la paix, intervenant notamment pour résoudre des conflits, rétablir la démocratie, favoriser le désarmement, apporter une assistance électorale, faciliter la consolidation de la paix après les conflits, mener des activités humanitaires pour assurer la survie de groupes qui n'ont pas de quoi satisfaire leurs besoins élémentaires et superviser les poursuites

contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire.

d) Le **Conseil économique et social** a des attributions particulières en matière de développement socioéconomique, jouant notamment un rôle de premier plan en encadrant l'activité déployée par les autres organismes des Nations Unies face aux problèmes internationaux d'ordre économique, social et sanitaire.

e) La compétence de la **Cour internationale de Justice** s'étend aux différends entre États Membres que ceux-ci lui soumettent pour qu'elle donne un avis consultatif ou adopte une résolution ayant force obligatoire.

f) Le **Conseil de tutelle** a achevé ses fonctions essentielles en 1994, date à laquelle a pris fin l'Accord de tutelle relatif au dernier territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Note 2. Récapitulation des principes essentiels de comptabilité et d'information financière de l'Organisation des Nations Unies

a) Les comptes de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée « l'Organisation ») sont tenus conformément au Règlement financier de l'Organisation adopté par l'Assemblée générale, aux règles de gestion financière que le Secrétaire général a formulées en application dudit règlement et aux instructions administratives publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion, ou par le Contrôleur. Ils respectent aussi pleinement les normes comptables communes adoptées pour le système des Nations Unies par le Comité administratif de coordination. L'Organisation applique la norme comptable internationale 1 relative à la divulgation des principes comptables, qui a été modifiée et adoptée par le Comité consultatif pour les questions administratives à sa cinquante-quatrième session et s'énonce comme suit :

- i) La continuité de l'exploitation, la permanence des méthodes et le rattachement à l'exercice sont les notions comptables fondamentales. Lorsque lesdites notions sont appliquées dans les états financiers, il n'est pas nécessaire de les énoncer. Si une notion comptable fondamentale n'est pas appliquée, il faut le préciser en indiquant pourquoi;
- ii) La prudence, la prépondérance du fond par rapport à la forme et l'importance relative des renseignements déterminent le choix et l'application des principes comptables;
- iii) Les états financiers comprennent l'indication claire et concise de tous les principes comptables essentiels qui ont été utilisés;
- iv) L'indication des principes comptables essentiels utilisés fait partie intégrante des états financiers. Les principes comptables sont normalement indiqués en un seul endroit;
- v) Les états financiers indiquent les chiffres correspondants pour l'exercice précédent;
- vi) Toute modification d'un principe comptable qui a un effet important sur l'exercice en cours ou peut avoir un effet important sur des exercices ultérieurs doit être indiquée et dûment motivée. L'effet de la modification doit, s'il est important, être indiqué et quantifié.

b) Les comptes de l'Organisation sont tenus sur la base de la « comptabilisation par fonds ». Des fonds distincts à des fins générales ou déterminées peuvent être établis par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Secrétaire général. Les comptes de chaque fonds sont tenus comme ceux d'une entité comptable et financière distincte, ayant une comptabilité propre à partie double dont les comptes s'équilibrent. Des états financiers distincts sont établis pour chaque fonds ou groupe de fonds de même nature.

c) L'exercice est un exercice biennal qui comprend deux années civiles consécutives pour tous les fonds sauf pour les comptes des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles l'exercice financier va du 1er juillet au 30 juin.

d) En règle générale, les éléments de l'actif et du passif ainsi que les recettes et les dépenses sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagements, mais pour les recettes provenant de contributions mises en recouvrement, voir plus loin alinéa ii) du paragraphe i).

e) Les comptes de l'Organisation sont libellés en dollars des États-Unis. Si des comptes sont libellés en d'autres monnaies, les montants correspondants sont convertis en dollars des États-Unis à la date de l'opération au taux de change fixé par le Secrétaire général adjoint à la gestion. En ce qui concerne ces monnaies, les états financiers établis aux intervalles que le Contrôleur peut prescrire en vertu des pouvoirs que lui délègue le Secrétaire général adjoint à la gestion indiquent les disponibilités, les placements, les contributions annoncées non versées et les comptes débiteurs et créanciers dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, convertis en dollars au taux de change applicable pour les opérations de l'ONU à la date de l'établissement des états. Si le montant obtenu par application du taux pratiqué pour les opérations de l'ONU pour le dernier mois de l'exercice est sensiblement différent de celui qui résulterait de l'application du taux du marché à la date de l'établissement des états, le montant de la différence est indiqué dans une note de bas de page.

f) Les états financiers de l'Organisation sont établis selon la méthode du coût historique et les chiffres ne sont pas réajustés pour tenir compte de l'évolution des prix des biens et des services.

g) Les états financiers de l'Organisation sont présentés conformément aux recommandations qu'émet régulièrement le Groupe de travail sur les états financiers du Comité consultatif pour les questions administratives (Questions financières et budgétaires).

h) Des états financiers distincts sont établis pour le Fonds général de l'Organisation et les fonds apparentés, le compte séquestre, le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en application des dispositions des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, en application des dispositions de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité et les comptes des opérations de maintien de la paix (sur la base d'un exercice financier allant du 1er juillet au 30 juin).

i) Recettes :

i) Les montants nécessaires pour financer les activités entreprises au titre du budget ordinaire de l'ONU, des opérations de maintien de la paix, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de la Mission des Nations Unies au Timor oriental et du Fonds de roulement sont mis en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale;

ii) Aux fins des états financiers, les recettes sont comptabilisées lorsque l'Assemblée générale en a autorisé la mise en recouvrement auprès des États Membres. Les ouvertures de crédits et les autorisations de dépenses ne sont plus comptabilisées lors de leur approbation;

iii) Les quotes-parts d'États non membres qui s'engagent à rembourser les coûts correspondant à leur participation à des traités, des organes et des conférences des Nations Unies, sont comptabilisées comme recettes accessoires;

iv) Les contributions volontaires d'États Membres ou d'autres donateurs sont comptabilisées comme recettes sur la base de l'engagement écrit de verser des contributions financières à des moments précis de l'exercice en cours. Conformément à la résolution 44/192 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, les contributions volontaires effectuées en espèces ou sous la forme de services et de fournitures jugés acceptables par le Secrétaire général sont comptabilisées comme recettes ou signalées dans les états financiers;

v) Les recettes perçues au titre d'arrangements interorganisations représentent des allocations versées par des organismes qui souhaitent que l'Organisation administre des projets ou autres programmes en leur nom;

vi) Les allocations d'autres fonds sont des sommes prélevées sur un fonds ou affectées par ce fonds pour être virées sur un autre fonds d'où elles seront décaissées;

vii) Les recettes provenant de services rendus sont notamment les sommes remboursées au titre des traitements correspondant aux services des fonctionnaires et les autres coûts imputables à la fourniture d'un appui technique et administratif à d'autres organisations;

viii) Le revenu des placements comprend tous les intérêts et revenus connexes produits par les dépôts dans divers comptes bancaires, les dépôts à terme et autres titres négociables. Le revenu des placements est comptabilisé net des moins-values sur les titres, qu'elles aient été réalisées ou non;

ix) Les recettes accessoires comprennent les recettes provenant des loyers, de la vente du matériel usagé ou excédentaire, des remboursements au titre de dépenses imputées à des exercices antérieurs, des gains nets réalisés sur les opérations de change, des indemnités versées par les compagnies d'assurances et des sommes acceptées à des fins non spécifiées ainsi que les autres recettes.

j) Dépenses :

i) Les dépenses sont imputées sur les crédits autorisés. Le total des dépenses comptabilisées représente la somme des engagements non réglés et des décaissements;

ii) Les dépenses engagées au titre de l'achat de biens durables sont imputées sur le budget de l'exercice en cours lors de l'achat du matériel et non de la capitalisation. L'inventaire du matériel durable est établi suivant la méthode du coût historique;

iii) Les dépenses afférentes à des exercices à venir ne sont pas imputées sur le budget de l'exercice en cours mais sont comptabilisées au titre des charges comptabilisées d'avance faisant l'objet de l'alinéa k) iv).

k) Actif :

i) Les disponibilités et les comptes à terme sont les fonds en dépôt sur des comptes bancaires à intérêt, les certificats de dépôt et les comptes à vue;

ii) Les placements comprennent les valeurs achetées par l'Organisation pour obtenir des recettes. Ils sont évalués selon la méthode de la valeur minimale, compte tenu des modifications de leur valeur découlant de la conversion comptable des monnaies. Le cours du marché doit être indiqué dans les notes de bas de page des états financiers;

iii) Les États Membres étant juridiquement tenus d'acquitter leur quote-part, les contributions mises en recouvrement et non acquittées sont comptabilisées, quelles que soient les probabilités de recouvrement. Aucune provision n'est faite pour les retards dans le recouvrement des sommes en question;

iv) Les charges comptabilisées d'avance comprennent normalement les postes de dépenses qui ne peuvent pas valablement être imputés à l'exercice en cours et qui seront comptabilisés comme dépenses d'un exercice ultérieur. Ces postes de dépenses comprennent notamment les engagements prévisionnels approuvés par le Contrôleur pour des exercices à venir conformément à la règle de gestion financière 110.6. Ces engagements prévisionnels sont normalement limités aux besoins administratifs de caractère permanent, ainsi qu'aux contrats ou engagements juridiques dont l'exécution s'étend sur de longues périodes;

v) Aux fins de l'établissement du bilan, la partie des avances au titre de l'indemnité pour frais d'études censée se rapporter aux années scolaires ou universitaires achevées à la date de l'état financier est comptabilisée comme charge comptabilisée d'avance. Le montant intégral des avances continue d'apparaître comme sommes à recevoir des fonctionnaires jusqu'à ce que ces derniers produisent les pièces justificatives requises, après quoi les avances sont portées aux comptes budgétaires et réglées;

vi) Les frais d'entretien et de réparation des immobilisations sont imputés aux comptes budgétaires appropriés. Le mobilier, le matériel, les autres biens durables et les aménagements apportés aux locaux loués ne sont pas compris dans l'actif de l'Organisation. Les achats sont imputés aux comptes budgétaires de l'année où ils sont effectués. La valeur des biens durables est enregistrée dans des livres d'ordre et figure en note dans les états financiers.

l) Passif, réserves et soldes des fonds :

i) Les réserves de fonctionnement et les autres types de réserve sont incluses dans les montants totaux indiqués à la rubrique « Réserves et solde des fonds » des états financiers;

ii) Les engagements non réglés imputables sur le budget d'exercices ultérieurs sont comptabilisés à la fois comme dépenses comptabilisées d'avance et comme engagements non réglés;

iii) Les recettes comptabilisées d'avance sont les contributions annoncées pour des exercices ultérieurs, les ventes effectuées par anticipation dans le cadre des activités lucratives et d'autres recettes touchées par anticipation;

iv) Les engagements de dépense de l'Organisation imputables sur les crédits d'exercices antérieurs, de l'exercice en cours et d'exercices à venir sont portés en compte comme engagements non réglés. Les engagements afférents à l'exercice en cours imputables sur le budget ordinaire et sur des comptes spéciaux demeurent valables pendant 12 mois après la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent. Les engagements de dépense pour la plupart des activités de coopération technique demeurent valables pendant 12 mois après la fin de chaque année civile. Les engagements non réglés se rapportant à des fonds de nature pluriannuelle restent valables jusqu'à l'achèvement du projet.

m) L'Organisation des Nations Unies est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui a été créée par l'Assemblée générale pour financer des prestations de retraite, de décès et d'invalidité et des prestations connexes. La Caisse est financée par capitalisation. Les obligations financières de l'Organisation envers la Caisse sont les contributions qu'elle est tenue de verser au taux fixé par l'Assemblée générale et sa part de l'éventuel déficit actuariel qu'il pourrait être nécessaire de combler en application de l'article 26 des Statuts de la Caisse.

Note 3. Tribunal pénal international pour le Rwanda (états I à IV)

a) Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. Le Tribunal comprend les organes suivants :

i) Les Chambres, dont trois Chambres de première instance composées de neuf juges indépendants ressortissants d'États différents et une Chambre d'appel. La Chambre d'appel, qui comprend cinq juges, dessert le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;

ii) Le Procureur, qui est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal pénal international pour le Rwanda, agit en toute indépendance;

iii) Le Greffe, qui assure les services nécessaires aux Chambres et au Procureur, est responsable de l'administration et des services du Tribunal.

b) Par ses résolutions 52/218 et 53/213, l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture de crédits pour 1998 et 1999 respectivement. Les crédits budgétaires annuels sont financés par les contributions des États Membres, pour 50 % suivant le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et pour 50 % suivant le barème des quotes-parts

applicable au financement des opérations de maintien de la paix. Bien que l'ouverture des crédits se fasse sur une base annuelle, les états financiers du Tribunal sont établis tous les six mois, durée de la période comptable pour divers autres fonds des Nations Unies. Les comptes définitifs sont établis à la fin de l'exercice biennal.

c) L'état I rend compte des recettes et des dépenses, et de l'évolution des réserves et du solde des fonds durant l'exercice financier. Il indique l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice en cours et les ajustements des recettes ou des dépenses au titre des exercices antérieurs.

d) L'état II présente l'actif, le passif ainsi que les réserves et le solde des fonds à la fin de l'exercice financier. Sont exclus de l'actif les immobilisations et la valeur du mobilier et du matériel [voir note 5 e)];

e) L'état III est un état récapitulatif des flux de trésorerie, établi selon la « méthode indirecte » conformément à la norme comptable internationale No 7.

f) L'état IV rend compte du montant des dépenses par rapport aux crédits approuvés pour l'exercice biennal.

Note 4. État des crédits ouverts

Conformément aux résolutions 52/218 et 53/213 de l'Assemblée générale, le montant des crédits ouverts et le montant brut des quotes-parts pour 1998 et 1999 s'établissent comme suit :

	1998	1999	Total
	<i>(en milliers de dollars des États-Unis)</i>		
Crédits ouverts au budget	56 736	75 261	131 997
À déduire : Crédits minorés pour 1998	—	4 341	4 341
Montant total des crédits ouverts pour 1998 et 1999	56 736	70 920	127 656
À déduire : Solde inutilisé du Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	2 060	—	2 060
Solde inutilisé au 31 décembre 1997	—	6 716	6 716
Montant brut mis en recouvrement auprès des États Membres au cours de l'exercice biennal 1998-1999	54 676	64 204	118 880

Note 5. État II

a) Le montant de l'encaisse et des dépôts à terme représente le solde total des disponibilités (y compris les fonds en monnaie locale) au Siège de l'Organisation des Nations Unies et au bureau hors Siège.

b) Contributions non acquittées :

i) Les contributions à recevoir au 31 décembre 1999 ont été comptabilisées conformément au Règlement financier de l'Organisation, aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux principes comptables de l'Organisation, selon lesquels aucune provision n'est faite pour tenir compte des retards dans le recouvrement des contributions;

ii) Dans le document ST/ADM/SER.B/554, intitulé « État des contributions au 31 décembre 1999 », l'annexe XXIII donne, pour montant des contributions mises en recouvrement et non acquittées, le chiffre de 13 349 546 dollars. La différence de 8 dollars est due au fait que les chiffres sont arrondis.

c) Autres sommes à recevoir. On trouvera ci-après le détail des sommes à recevoir au 31 décembre 1999 :

	<i>1999</i> <i>(en millions de dollars</i> <i>des États-Unis)</i>
Fonctionnaires	1,9
Fournisseurs.	0,2
Institutions spécialisées.	0,1
Autres entités.	0,3
Total	2,5

d) Les soldes interfonds sont le résultat des transactions entre le Fonds général et les autres fonds des Nations Unies. Les emprunts interfonds auprès du Fonds général ne sont pas limités aux transactions directes entre le Fonds général et le compte du Tribunal. Les transactions entre le compte du Tribunal et les fonds autres que le Fonds général sont comptabilisées comme des emprunts contractés par le Fonds général auprès du fonds créancier et des prêts du Fonds général au fonds débiteur.

e) Biens durables. Conformément aux principes comptables de l'ONU, la valeur des biens durables est imputée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice en cours au moment de l'achat. La valeur des biens durables, établie au coût historique, s'établissait, d'après la comptabilité matières, à 11,1 millions de dollars au 31 décembre 1999.

f) Autres sommes à payer. On trouvera ci-après un décompte des sommes à payer au 31 décembre 1999 :

	<i>Total</i> <i>(en millions de dollars</i> <i>des États-Unis)</i>
Fonctionnaires	0,4
Fournisseurs.	1,0
Institutions spécialisées.	0,4
Provisions pour primes de rapatriement	0,2
Total	2,0

g) Réserves et solde des fonds. Le compte d'excédents budgétaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda comprend les fonds à porter au crédit des États Membres correspondant aux soldes non engagés des allocations de crédit, aux économies réalisées lors du règlement d'engagements d'exercices antérieurs et à d'autres recettes. Conformément aux dispositions de l'alinéa d) de l'article 5.2 du Règlement financier, le solde du compte d'excédents budgétaires vient en déduction

des contributions mises en recouvrement pour les exercices suivants, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.

h) Des dons en nature évalués à 1,4 million de dollars – sous la forme des services de 13 personnes fournis à titre gracieux – ont été faits au cours de l'exercice biennal 1998-1999 par les gouvernements des pays suivants : Allemagne, Canada, Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

Annexe

Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Tableau des recettes et des dépenses, des réserves et des soldes de fonds – Exercice biennal 1998-1999 terminé le 31 décembre 1999

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Réserves et soldes des fonds en début d'exercice</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Réserve et soldes des fonds en fin d'exercice</i>
Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda (Fonds créé par le Secrétaire général le 20 novembre 1994 pour financer les activités du Tribunal)	5 615	1 304	3 745	3 174